

Dijon, le 6 juin 2018

Pôle Cabinet et ressources humaines
CAB-RH 21
2G rue général Delaborde
BP 81921 - 21019 Dijon Cedex

MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2018 DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC

PHASE DES AJUSTEMENTS

La présente circulaire départementale relative à la phase des ajustements du mouvement départemental des enseignants du premier degré public de la Côte-d'Or comprend le calendrier, les modalités d'organisation, ainsi que les instructions à suivre par les enseignants qui doivent obligatoirement participer à cette phase d'ajustements pour obtenir une affectation provisoire pour l'année scolaire 2018-2019.

La phase d'ajustements vise :

- à attribuer un poste, à titre provisoire pour l'année scolaire, aux enseignants qui ont obtenu un poste définitif sur une zone géographique lors du mouvement principal et aux enseignants qui n'avaient pas connaissance de leur entrée ou de leur réintégration dans le département de la Côte-d'Or lors de la saisie des vœux pour la phase principale du mouvement.
- à affecter un enseignant devant chaque classe à la rentrée scolaire et tout au long de l'année scolaire, quel que soit le territoire géographique du département, quel que soit le type d'enseignement (maternelle, élémentaire, spécialisé) et quelle que soit la nature des fonctions (enseignant dans une classe ordinaire ou dans un dispositif particulier, directeur d'école, conseiller pédagogique...).

Les enseignants concernés par la phase d'ajustement voudront bien prendre connaissance des instructions suivantes et les appliquer scrupuleusement.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

SIGNE

Evelyne Greusard

SOMMAIRE

A – Calendrier	3
B - Modalités de participation	
B -1 Personnels concernés.....	3
B -2 Recensement des vœux.....	3
B-2-1 Publication des postes	3
B-2-2 Détermination de la zone géographique d'appartenance	3
B-2-3 Nature des postes publiés.....	4
B-2-4 Saisie des vœux	4
C – Règles d'affectation	5
D – Le barème	6
E - Résultats du mouvement	6
F – Indemnisation des déplacements des enseignants en services partagés	6
Annexe 1 : la carte des zones et des circonscriptions	7
Annexe 2 : le guide pour la saisie en ligne des vœux	8

A - CALENDRIER

- du jeudi 21 juin 2018 à 12 heures au lundi 25 juin 2018 à 18 heures : saisie des vœux
- lundi 9 juillet 2018 à 9 heures : commission administrative paritaire départementale «ajustements»
- mercredi 29 août 2018 à 9 heures : groupe de travail «ajustements de rentrée»

B - MODALITÉS DE PARTICIPATION

B - 1 PERSONNELS CONCERNÉS :

La participation à la phase d'ajustement est **obligatoire** pour tous les enseignants :

- affectés ou maintenus à titre définitif sur une zone géographique (T.R.S.) lors de la phase principale du mouvement départemental en 2018 ;
- affectés à titre définitif sur une zone géographique et n'ayant pas participé au mouvement 2018 ;
- intégrés dans le département de la Côte-d'Or dans le cadre du mouvement complémentaire par exeat-ineat en 2018 ;
- ayant sollicité leur réintégration pour la rentrée 2018 après la saisie des vœux pour la phase principale et n'ayant pas pu participer au mouvement principal (détachement, disponibilité, congé de longue durée, congé parental).

B - 2 RECENSEMENT DES VŒUX

B-2-1 : Publication des postes : du 21 juin 2018 à 12 heures au 25 juin 2018 à 12 heures

Une liste de postes sera publiée par zone géographique :

- **Zone Haute-Côte-d'Or** pour les enseignants affectés à titre définitif en qualité de T.R.S. rattachés à la zone " IEN Semur-en-Auxois " et pour les enseignants entrant ou réintégrant qui seront affectés sur cette zone. La zone Haute Côte-d'Or correspond aux circonscriptions de Châtillon-sur-Seine et de Semur-en-Auxois ;
- **Zone Auxonne-Beaune** pour les enseignants affectés à titre définitif en qualité de T.R.S. rattachés à la zone " IEN Auxonne " et pour les enseignants entrant ou réintégrant qui seront affectés sur cette zone. La zone Auxonne-Beaune correspond aux circonscriptions d'Auxonne-Val-de-Saône et de Beaune ;
- **Zone Dijon** pour les enseignants affectés à titre définitif en qualité de T.R.S. rattachés à la zone " IEN Dijon Centre " et pour les enseignants entrant ou réintégrant qui seront affectés sur cette zone. La zone Dijon correspond aux circonscriptions de Dijon Centre, Dijon Nord, Dijon Sud, Dijon Est, Dijon Ouest et Chenôve.

Attention : les postes de l'enseignement spécialisé, rattachés à l'IEN ASH, sont répartis sur chacune des zones en fonction de leur implantation géographique.

B-2-2 : Détermination de la zone géographique d'appartenance

- les enseignants titulaires d'une zone géographique (T.R.S.) auront accès à la liste des postes de leur zone d'affectation (voir notification ou arrêté d'affectation).
- les enseignants qui réintègrent leurs fonctions en Côte-d'Or seront rattachés à la zone dont dépendait leur dernière affectation avant leur interruption d'activité.
- les enseignants qui entrent dans le département par ineat seront rattachés à une zone qui leur sera attribuée par l'administration, en fonction de leurs vœux, de leur barème, de leur situation personnelle et familiale mais également en fonction des besoins du service. Ils seront sollicités par l'administration avant le 15 juin 2018 pour fournir les éléments nécessaires à l'instruction de leur situation.

B-2-3 : Nature des postes publiés

La liste des postes sera constituée de postes dont la vacance est connue à la date de la publication :

- **postes entiers** : postes restés vacants après le mouvement principal et postes libérés après le mouvement principal (exeat, disponibilité....) qui seront identifiés par le type de poste (élémentaire, maternelle, spécialisé, direction) et le lieu (école, commune, circonscription) et un numéro dit "ISU" ;
- **postes fractionnés** composés de rompus de temps partiels et/ou de décharges diverses (décharges de direction, décharges de maîtres-formateurs, décharges syndicales diverses, décharges électives). Le détail de ces couplages de postes sera mentionné avec les mêmes indications que pour les postes entiers (Cf alinéa précédent), complété par la quotité correspondant à chaque partie du poste et la nature de cette fraction de poste (temps partiel, décharge de direction, etc...). Certains postes pourront être proposés pour une quotité inférieure à un temps plein et être réservés aux enseignants exerçant à temps partiel (exemple : un poste à mi-temps complément du service d'un enseignant stagiaire = PEFS).

Il sera tenu compte de la compatibilité entre la quotité de service de l'enseignant T.R.S et la composition des postes fractionnés. A titre d'exemple, un poste fractionné composé de deux mi-temps sera accessible à un enseignant exerçant à temps plein ou à mi-temps mais pas à un enseignant exerçant à 78,13 % car son affectation aurait pour conséquence l'affectation de trois enseignants dans la même classe. Aussi, l'enseignant exerçant à 78,13 % ne verra pas le poste composé de deux mi-temps apparaître dans la liste de postes qui lui sera proposée lors de la saisie des vœux.

Certains postes fractionnés atteignent une quotité d'exercice totale inférieure à celle des enseignants (exemple : 0,94 à 0,99 pour un poste proposé à un agent exerçant à temps complet ou 0,77 pour un poste proposé à un agent exerçant à 78,13 %). Ces affichages sont liés aux rythmes scolaires différents d'une école à l'autre et d'une journée à l'autre et à l'impossibilité à la date de la publication des postes de connaître avec précision les journées libérées et les quotités qu'elles représentent. C'est pourquoi, la quotité exacte sera affinée ultérieurement. **En cas de besoin, le service partagé affiché sera complété par une quotité de poste de titulaire-remplaçant** rattaché à l'établissement principal (poste ayant la plus importante quotité dans le couplage ou décidé par les services de la DSDEN en lien avec l'inspecteur de la circonscription).

B-2-4 : Saisie des vœux : du 21 juin 2018 à 12 heures au 25 juin 2018 à 12 heures

Tous les enseignants concernés devront **obligatoirement** classer par ordre préférentiel **tous** les postes entiers et fractionnés correspondant à leur zone et compatibles avec un éventuel exercice de leurs fonctions à temps partiel, c'est-à-dire **tous** les postes qui leur seront proposés, y compris les postes spécialisés. Seuls les enseignants T1 et T2 pourront ne pas classer les postes de l'enseignement spécialisé s'ils ne le souhaitent pas.

Les enseignants se connecteront sur l'espace dédié à la phase d'ajustement sur le site extranet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or à l'adresse internet suivante :

<https://e-prim21.ac-dijon.fr> en utilisant leur identifiant et leur mot de passe académiques

Les vœux seront saisis directement en ligne sur cet espace réservé. Les enseignants originaires d'une autre académie auront la possibilité de faire en ligne une demande d'accès temporaire en contactant le webmestre à l'adresse suivante :

web-dsden21@ac-dijon.fr

Il y aura autant de vœux à exprimer que de postes proposés dans la zone, compatibles avec la quotité de travail de chaque enseignant. Le nombre de vœux pourra donc varier d'une zone à l'autre et d'un enseignant à l'autre dans une même zone. La saisie consistera à reporter tous les numéros "ISU" dans l'ordre préférentiel des vœux de l'enseignant. **Le classement de tous les postes sera indispensable pour valider la saisie des vœux.**

Exception : les enseignants T1 et T2 pourront demander des postes de l'enseignement spécialisé s'ils le souhaitent mais ne seront pas obligés de classer ces postes s'ils ne le souhaitent pas.

Les enseignants pourront modifier leur saisie jusqu'au lundi 25 juin 2018 à 12 heures. Chaque modification donnera lieu à un accusé réception de la nouvelle saisie.

Vous trouverez en pièce jointe un guide pour accéder à la saisie des vœux et l'effectuer.

C - RÈGLES D'AFFECTATION

Les enseignants seront affectés en fonction des vœux exprimés lors de la saisie, dans l'ordre du barème.

La fiche de préférences ayant été supprimée pour la phase d'ajustement en 2017, il ne sera pas possible de prendre en compte les préférences des enseignants exprimées par une autre voie que la saisie des vœux (courrier, courriel, demandes téléphoniques).

Les enseignants ayant le plus petit barème pourront n'obtenir aucun des postes proposés lors de cette publication de postes. Ils seront affectés sur l'un des postes reconstitués avec les fractions de postes qui se découvriront au cours de cette phase informatisée ou sur l'un des postes qui deviendraient vacants **entre le 21 juin et le 31 août 2018.**

Il sera tenu compte des choix qu'ils auront exprimés lors de la saisie des vœux pour repérer leurs éventuelles préférences pour une nature de poste ou un secteur géographique, dans la mesure du possible et dans la limite des postes restant à attribuer.

Les postes fractionnés publiés sont susceptibles de modification si un changement de situation de l'un des enseignants a pour effet de supprimer l'une des fractions du poste (exemple : exeat tardif, congé parental ou disponibilité de droit d'un agent qui avait demandé un temps partiel). Dans ce cas, l'enseignant T.R.S qui aura obtenu le poste désormais modifié se verra proposer une quotité de service équivalente dans une autre école pour compenser la quotité supprimée, ou éventuellement un autre poste, **sans qu'il puisse exiger de conserver le poste obtenu lors de la saisie des vœux à la phase d'ajustement.**

Si un enseignant qui exerce à temps partiel obtient un poste en service partagé dont il n'occupera qu'une partie, l'administration décidera des fractions du poste qu'elle attribue à cet enseignant en fonction de la composition du couplage et des possibilités de reconstitution de nouveaux postes fractionnés avec les rompus et décharges de service restés vacants.

Les postes de l'enseignement spécialisé demeurés vacants à l'issue du mouvement départemental seront attribués, lors de la phase d'ajustement, aux personnels volontaires et aux personnels possédant le plus petit barème parmi les enseignants affectés sur la zone géographique concernée, à l'exclusion des enseignants T1 et T2 non volontaires. Dans toute la mesure du possible, il sera évité d'affecter sur ces postes les enseignants qui auraient déjà obtenu une telle affectation sans être volontaires en 2017-2018.

Les mesures d'ajustement seront étudiées dans le cadre de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra **le lundi 9 juillet 2018.**

Cette commission examinera les affectations prononcées au vu de la saisie informatisée des vœux pour la phase d'ajustement et les affectations complémentaires qui pourront être proposées soit sur les postes entiers découverts après le 21 juin 2018, date de l'ouverture de la publication des postes, soit sur les postes fractionnés reconstitués à partir des fractions de postes libérées après affectation sur les postes publiés.

Les enseignants qui auront obtenu un poste attribué dans le cadre des postes publiés ne pourront pas demander une révision d'affectation pour un poste qui se découvrirait ultérieurement, sauf pour un poste à profil ou à exigences particulières sur appel à candidatures ou encore pour un poste spécialisé, dans le cadre d'un projet professionnel.

Les dernières affectations pourront être notifiées, entre le **9 et le 25 juillet 2018**, aux enseignants restés sans poste et enfin fin août 2018, après consultation du groupe de travail du 29 août 2018.

En fonction des besoins du service, tous les enseignants participant à la phase d'ajustements et non affectés sur la base des vœux exprimés pour les postes publiés seront affectés à titre provisoire sur un poste d'une zone géographique limitrophe ou affectés temporairement en surnombre.

D- LE BARÈME

- **Pour les T.R.S. ayant participé au mouvement**, le barème retenu sera le barème attribué au mouvement principal, composé de tous les éléments constitutifs de ce barème (AGS, stabilité de poste et bonifications diverses prévues par la circulaire départementale relative au mouvement sous réserve qu'elles aient été demandées et attribuées). Si le barème au mouvement principal était différent selon les vœux, le barème retenu sera le barème correspondant au vœu de la zone obtenue.
- **Pour les T.R.S. n'ayant pas participé au mouvement**, le barème retenu sera le barème figurant dans la base informatique "mouvement" et calculé selon l'ancienneté générale de service et la stabilité de poste.
- **Pour les enseignants qui réintègrent ou qui entrent** dans le département de la Côte-d'Or, le barème sera constitué de l'ancienneté générale de service.

Pour ces deux dernières catégories de personnels, seuls les points correspondant à la bonification handicap pourront être ajoutés au barème sous réserve d'être demandés par l'intéressé et de l'avis du médecin de prévention.

EN CAS D'EGALITE DE BARÈME, les candidats sont départagés :

- 1/ au nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1^{er} avril de l'année du mouvement
- 2/ au plus âgé des candidats ensuite

E – RÉSULTATS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT

Les résultats des affectations prononcées à titre provisoire pour l'année seront communiqués après consultation de la commission administrative départementale fixée au **lundi 9 juillet 2018**.

F – Indemnisation des frais de déplacements des enseignants affectés en services partagés

Les personnels enseignants qui sont affectés en services partagés sur des postes fractionnés (affectation sur deux écoles au moins, dont l'une est l'affectation principale) sont indemnisés de leurs déplacements conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion spéciale liée au remplacement (ISSR). Les instructions relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacements occasionnés par les services partagés sont publiées sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ANNEXE 1

1 - L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (24 communes) :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Fenay, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Hauteville, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-les-Dijon, Talant.

2 - LA CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS

CIRCONSCRIPTION

SECTEUR DE COLLÈGE

(Remarque : certains secteurs de collège sont répartis sur deux circonscriptions)

AUXONNE/VAL DE SAÔNE	Auxonne, Echenon, Pontailler-sur-Saône, Seurre
BEAUNE	Beaune Jules Ferry, Beaune Monge, Bligny-sur-ouche, Chagny (71), Epinac (71), Nolay
CHATILLON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montbard, Recey-sur-Ource, Selongey, Venarey-les-Laumes, Semur-en-Auxois (seulement Moutiers-St-Jean), Fontaine-Française (seulement Chazeuil et Sacquenay)
CHENÔVE	Chenôve Chapitre, Chenôve Herriot, Longvic, Marsannay-la-Côte
DIJON ASH	Département de la Côte-d'Or
DIJON CENTRE	Dijon : Collèges Carnot, Champollion, Clos-de-Pouilly, André Malraux, Henri Dunant et Lentillères
DIJON NORD	Fontaine-Française, Is-sur-Tille, Mirebeau-sur-Bèze, Talant
DIJON EST	Dijon : collèges Champollion, Clos de Pouilly et André Malraux + Chevigny-saint-Sauveur et Quetigny
DIJON OUEST	Dijon : collèges Bachelard, Pardé, Montchapet, Le Parc, Rameau et Roupnel + Collège de Sombornon
DIJON SUD	Brazey-en-Plaine, Brochon, Genlis, Nuits-Saint-Georges
SEMUR-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saulieu, Semur-en-Auxois, Sombornon, Vitteaux
IEN adjoint	Écoles d'application Dijon Le Parc et Carnot

3 - LES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Zone 1 – AUXONNE - BEAUNE: correspond à la circonscription d'Auxonne- Val de Saône et à la circonscription de Beaune (siège : Auxonne)

Zone 2 - DIJON : correspond aux circonscriptions de Chenôve, Dijon-Centre, Dijon-Est, Dijon-Nord, Dijon-Ouest, Dijon-Sud (siège : Dijon)

Zone 3 – HAUTE COTE-D'OR : correspond à la circonscription de Châtillon-sur-Seine et à la circonscription de Semur-en-Auxois (siège : Châtillon-sur-Seine)

Mouvement des enseignants du premier degré public de la Côte-d'Or

Phase des ajustements

Guide de saisie en ligne des vœux

1. Ouverture de la saisie des vœux : du jeudi 21 juin 2018 à 12 heures au lundi 25 juin 2018 à 12 heures

Jusqu'au 25 juin 2018, il sera possible de modifier la saisie effectuée. Il est cependant conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour saisir ses vœux.

La saisie se fait sous l'entière responsabilité de l'intéressé(e) qui doit avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs à la phase d'ajustements et aux postes demandés.

2. Saisie en ligne.

La formulation des vœux se fait par classement par ordre préférentiel de tous les postes correspondant à la zone géographique d'affectation et compatibles avec un éventuel exercice des fonctions à temps partiel.

L'accès au formulaire de saisie peut être effectué à partir de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- votre identifiant et mode de passe académiques sont nécessaires
- vous pouvez consulter, modifier votre formulation de vœux pendant toute la période d'ouverture de la saisie

Pour accéder au formulaire, vous devez :

- accéder à l'extranet de la DSDEN21 à l'adresse Internet : <https://e-prim21.ac-dijon.fr>
- vous authentifier en saisissant votre "identifiant" et votre "mot de passe", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Envoyer"
- cliquer sur l'onglet "MOUVEMENT 2018" dans le menu horizontal sous le bandeau pour ouvrir le menu des rubriques et articles consacrés au mouvement
- une rubrique "PHASE D'AJUSTEMENT" uniquement accessible aux enseignants devant formuler des vœux est proposée dans ce menu. Si cette rubrique n'apparaît pas, veuillez contacter le webmestre par mail à l'adresse web-dsden21@ac-dijon.fr.
- La rubrique "PHASE D'AJUSTEMENT" vous permet de :
 - consulter la circulaire départementale,
 - consulter les postes accessibles. Une extraction au format CSV (tableur) est possible pour vous permettre de préparer vos choix.
 - saisir ou modifier vos vœux (toute nouvelle saisie annule et remplace la précédente).

A savoir :

- le nombre de vœux minimum et maximum est fixé au nombre de postes accessibles sur la zone géographique dont vous dépendez ; le classement de tous les postes est obligatoire (à l'exception des postes d'enseignement spécialisé pour les enseignants T1 et T2).
- la saisie de chaque vœu se fait en utilisant le numéro/code (ISU) préalablement identifié sur la liste des postes fournie

3. Accusé de réception de la formulation des vœux.

Après validation de la saisie, un accusé de réception de votre formulation vous est adressé sur votre messagerie académique prenom.nom@ac-dijon.fr

(Attention : il ne s'agit pas de votre boîte aux lettres I-Prof, ni de votre boîte aux lettres personnelle)